

Département de
Meurthe-et-Moselle



ARRÊTÉ N° 18 - 2025
PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACCES ET
DES ABORDS DE L'ETANG COMMUNAL

Le Maire de la commune de Marbach,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment en ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4 concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code général de la santé publique, notamment ses articles L.1332-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime et le code de la santé publique ;

Vu le code pénal, et notamment les articles 131-13, R. 610-1 à R. 610-5 ;

Vu la demande de l'association « Marbach Nature & Patrimoine » ;

Considérant la nécessité d'assurer la tranquillité publique et la préservation du site de l'étang communal de la Gargouillotte sis lieudits « La Gargouillotte » et « La Breville » (sections cadastrées AB n^{os} 19 ; 20 ; 21 et AC n^{os} 51 ; 58) ;

ARRÊTE

Article 1 : La baignade est strictement interdite à l'étang communal de la Gargouillotte. Il est interdit d'utiliser bouée, bateau pneumatique ou tout autre objet pouvant servir d'embarcation sauf lors d'actions pédagogiques pour les jeunes publics ou tout autre opération de recensement de la faune aquatique.

Article 2 : La pêche est strictement interdite sauf lors d'actions pédagogiques pour les jeunes publics ou tout autre opération de recensement de la faune aquatique.

Article 3 : La circulation automobile est strictement interdite sur le pourtour de l'étang. La circulation est également interdite aux quads, buggies, cyclomoteurs et motocyclettes. Les dispositions définies ne s'appliquent pas aux véhicules techniques communaux, de sécurité, de secours, aux élus en charge des lieux et aux membres bénévoles de l'association « Marbach Nature & Patrimoine » sous couvert de l'autorisation du Président.

Article 4 : Les chiens et animaux de compagnie doivent être tenus en laisse et les déjections des animaux ramassées par leur propriétaire. Leur baignade est interdite.

Article 5 : Les usagers sont tenus de respecter l'environnement et la propreté du site. Les barbecues et les campements sont interdits sur l'ensemble des parcelles de l'étang communal.



Article 6 : Les rassemblements festifs sont également interdits sur les parcelles de l'étang communal.

Article 7 : Les enfants mineurs doivent impérativement être accompagnés d'un adulte responsable.

Article 8 : La pratique du pique-nique est tolérée sous réserve du respect de la faune et de la flore ; tout abandon de détritux ou dégradation de l'environnement est strictement interdit et sera poursuivi.

Article 9 : Le nourrissage de la faune, notamment celle peuplant les étendues d'eau, est interdit.

Article 10 : Les infractions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

Article 11 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie de Frouard
- La Police Intercommunale
- L'Accueil touristique du Bassin de Pompey
- Affiché en Mairie et aux abords de l'étang

MARBACHE, le 1^{er} septembre 2025

Le Maire,
Jean-Jacques MAXANT

